

CONDITIONS DU CONTROLE :

Conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC), la création, la réhabilitation ou la modification d'un ANC est soumise à un contrôle de bonne exécution, **avant remblaiement de l'installation.**

Le propriétaire ne peut faire remblayer l'installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC. La zone d'assainissement non collectif doit être sécurisée le temps des travaux et du passage du SPANC.

Ce contrôle permet de vérifier la conformité de l'installation au regard de la réglementation en vigueur et de valider la mise en place de l'installation suivant les règles de l'art détaillées dans le document de travail unifié (NF DTU 64-1).

N° Dossier ANC : _____ Date de début des travaux : _____

Nom et Prénom du propriétaire : _____ Tel : ____ / ____ / ____ / ____ / ____

Adresse de l'immeuble concerné : _____ Adresse de facturation (si différente) : _____

Entreprise entreprenant les travaux : _____

Adresse complète : _____

Tel : ____ / ____ / ____ / ____ / ____ Contact sur place : _____

LE PETITIONNAIRE S'ENGAGE A :

- Ne pas réaliser de travaux avant la validation de la conception par le SPANC et donner l'exemplaire fourni de conception au terrassier, qui lui servira de cahier des charges.
- Réaliser l'ANC suivant les prescriptions validées par le SPANC lors de la conception et respecter les règles des bonnes pratiques du DTU 64-1.
- Prévenir le SPANC au moins **8 jours avant** le début des travaux en envoyant par mail ce document complété et signé : controle-assainissement@refg.fr
- Prévenir le SPANC **au moins 48 h** à l'avance pour fixer le rendez-vous sur le chantier pour le contrôle avant remblai.
- Maintenir la filière d'assainissement et tous éléments **raccordés, ouverts, accessibles et non remblayés** pour le contrôle.
- Les fonds de fouilles, matériaux utilisés et distances réglementaires doivent être visibles et contrôlables. Les bons de pesées, ainsi que les factures d'achats peuvent être demandés.
- Régler la redevance concernant le contrôle de bonne exécution pour un montant de 132 € TTC et en cas de besoin la contre visite d'un montant de 99 € TTC.

Le non-respect de ces engagements, toute modification de la filière non validée par le SPANC ou tout point empêchant la vérification de la conformité des travaux réalisés entrainera une non-conformité et une surtaxe sera appliquée.

Date :

Signature :